

**DELIBERATION N° 18/036 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES****SEANCE DU 2 FÉVRIER 2018**

L'an deux mille dix huit, le deux février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 janvier 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1411-5, L.1 411-6, L. 1414-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte**, après l'avoir amendé, le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 2 février 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Guy Talamoni', written over the printed name. The signature is stylized and includes a large loop at the end.

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES (CAO)**

**Textes de référence :**

***Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics***

***Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics***

***Articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1414-1 et suivants du CGCT***

**Préambule :**

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 n'évoquent plus les règles de composition et de fonctionnement de la CAO. Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT- Articles L. 1414-1 et suivants). La réforme n'ayant pas prévu de dispositions particulières concernant les convocations, l'ordre du jour, les remplacements....

Par conséquent, la Collectivité de Corse fixe ses propres règles dans un règlement intérieur.

**Article 1 : Composition de la CAO**

- **Présidence**

Le Président du Conseil Exécutif est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Lorsque le Président de la CAO ne peut être présent, il ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, N° 98LY00752)

A ce titre, un conseiller exécutif ou un autre représentant habilité à signer les marchés peuvent recevoir délégation pour présider la CAO par arrêté du Président du Conseil Exécutif. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

- **Composition**

- *Membres à voix délibérative*

La commission est composée du Président du Conseil Exécutif ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du marché.

- *Membres à voix consultative*

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative :

- Les agents de direction de la commande publique
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation

Les membres cités ci-dessus sont désignés par le Président de la CAO.

Par ailleurs sont systématiquement invités par le Président de la CAO

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché,

Les éventuelles observations du comptable ou du représentant du Ministre de la concurrence seront annotées au procès-verbal de la CAO.

## **Article 2 : Compétence obligatoire de la CAO**

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer **tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

### **Article 3 : Consultation obligatoire**

L'acheteur peut décider de consulter la CAO en dessous des seuils européens. Le quorum n'est pas requis. Cependant, en l'absence du Président de la commission, l'avis ne peut être rendu.

Il est prévu que, pour les marchés de travaux et de services d'un montant supérieur ou égal à 200 000 euros hors taxe et pour les marchés d'études d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros hors taxe, la CAO sera obligatoirement consultée pour avis.

Dans ces cas, la CAO tient un avis consultatif ne liant pas l'acheteur.

Le Directeur Général des services et/ou le Directeur Général Adjoint pourront déroger à la consultation de la CAO en cas de difficultés majeures liées au démarrage des travaux ou d'urgence impérieuse.

L'attribution du marché, au vu du Procès-verbal et de l'avis de la CAO, sera actée par une décision du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

### **Article 4 : Fonctionnement de la CAO**

#### *✓ Convocation de la CAO*

Les convocations de la CAO sont adressées par courriel par l'intermédiaire de l'application KBOX, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

#### *✓ Quorum*

Les membres de la CAO (Président et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. Ils participent à la décision de la CAO. En cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour le tenue de l'ensemble de la réunion.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

### ✓ Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, les membres ayant voix consultative invités par le Président, ainsi que le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Le secrétaire de la séance est assuré par un agent de la direction de la Commande Publique. Celui-ci établit le procès-verbal des séances.

### **Article 5 : Séance à distance**

Il sera possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément à l'article L. 1414.-2 du CGCT.

### **Article 6 : Réunion non publique**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

### **Article 7 : Confidentialité**

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les rapports d'analyse ne doivent pas être communiqués.

### **Article 8 : Remplacement d'un membre de la CAO**

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée dans le cadre de la CAO, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

### **Article 9 : Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## **Article 10 : Déroulement de la CAO**

Préalablement aux débats, l'agent de la direction compétente qui fait l'objet de la consultation présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

## **Article 11 : Dispositions spécifiques à la CAO**

### ✓ *Jury*

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire. Ce dernier est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres élus de la CAO sont de plein droit membres du jury, les autres membres ayant une qualification particulière seront désignés par arrêté du Président du Conseil Exécutif.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

## **Article 12 : Cas d'un Groupement de commande et CAO spéciale**

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

DELIBERATION N° 18/036 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT

Objet de l'acte : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES

.....  
Date de décision: 02/02/2018

Date de réception de l'accusé 12/02/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 18\_036

Identifiant unique de l'acte : 02A-200076958-20180202-18\_036-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : DELIBERATION N° 2018-036 AC.pdf ( 99\_DE-02A-200076958-  
20180202-18\_036-DE-1-1\_1.pdf )